

STATUTS

Sorbonne pour l'Organisation des Nations Unies (SONU)

ARTICLE PREMIER - Présentation

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Sorbonne pour l'Organisation des Nations Unies (SONU)".

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour but de présenter et de promouvoir, au sein des Universités qui portent le nom Sorbonne, l'Organisation des Nations Unies et la coopération internationale telle que définie par l'article 1er de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

L'association SONU supporte moralement et matériellement les initiatives étudiantes allant en ce sens.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 12 place du Panthéon, 75005, Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau administratif.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres du Bureau des Anciens ;
- b) Membres du Bureau administratif
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres actifs.ves ;
- d) Membres bienfaiteurs ;
- f) Adhérent.e.s.

La qualité de membre du Bureau des Anciens est attribuée par le Bureau administratif en clôture de chaque mandat, à l'unanimité, n'excédant pas plus de deux nominations par mandat. Une nomination exceptionnelle des deux membres fondateurs du Bureau des Anciens sera effectuée

lors de la création de l'association. Sont éligibles à cette nomination les membres d'honneur, ayant contribué de manière importante au développement de l'association et ayant quitté la vie étudiante. La composition du Bureau des Anciens est enregistrée dans le règlement intérieur.

Chaque Président sortant du Bureau est membre de droit du Bureau des Anciens pendant une durée d'un an suivant la fin de son mandat.

La qualité de membre d'honneur, de membre actif, de membre bienfaiteur et d'adhérent est attribuée à la discrétion du Bureau administratif.

ARTICLE 5 – Admission

Toute personne désirant intégrer l'association s'engage à respecter la charte d'adhésion ainsi que le règlement intérieur et les statuts.

i) Les adhérent.e.s

Est adhérent.e. celui/celle qui verse annuellement une cotisation dont le montant est défini par le règlement intérieur. Aucun remboursement ne sera effectué.

ii) Les membres actif.ves

Est membre actif.ve l'adhérent.e recruté.e par un.e responsable d'antenne pour mener à bien ses projets.

iii) Les membres d'honneur

Est membre d'honneur celui/celle qui a rendu des services signalés à l'association. Il/elle est dispensé.e de cotisation et membre à vie. Cette qualité est attribuée à la discrétion du Bureau administratif.

iv) Les membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur la personne physique ou morale donatrice au profit de l'association.

ARTICLE 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau administratif, le cas échéant sur requête justifiée d'un.e responsable d'antenne ou de pôle.

Le ou la membre concerné.e sera convoqué.e, sa présence est facultative lors de la prise de décision. La décision prise doit être motivée.

Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions diverses ;
- c) Les dons ;
- d) L'éventuelle activité commerciale de l'association.

ARTICLE 8 – Bureau administratif

L'association est dirigée par un Bureau administratif composé au minimum de quatre membres et de six membres au maximum qui seront élu.e.s annuellement par l'Assemblée Générale et le Bureau des Anciens. Il est composé *a minima* de :

- 1) Un.e Président.e ;
- 2) Un.e Vice-président.e ;
- 3) Un.e Secrétaire général.e ;
- 4) Un.e Trésorier.e.

Nul ne peut faire partie du Bureau administratif s'il ou elle n'est pas majeur.e et étudiant.e.

A chaque élection du Bureau administratif, celui-ci doit s'assurer de la représentativité en son sein des activités de l'association.

La composition du Bureau administratif est enregistrée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – Réunion du Bureau administratif

Le Bureau administratif se réunit sur convocation du ou de la Président.e.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ou à l'unanimité dans les cas explicités.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le ou la Président.e peut déchoir un.e membre du Bureau de ses fonctions et en nommer un autre à sa place.

Tout membre du Bureau administratif a le droit de se faire représenter par un.e membre de son choix. Toute autre personne a le droit de participer au Bureau administratif sur invitation (il ne joue qu'un rôle consultatif).

ARTICLE 11 – Conseil d'Administration

Les activités de l'association sont gérées par un Conseil d'Administration composé de membres nommés à la discrétion du Bureau administratif. La composition du Conseil est arrêtée par le Bureau administratif et enregistrée dans le règlement intérieur.

Le Conseil se compose de six antennes (Antenne Human Rights, Antenne UN Women, Antenne UN Environment, Antenne UNESCO, Antenne UNICEF, Antenne ISD) ainsi que de cinq pôles (Pôle Model UN, Pôle débat, Pôle Développement, Pôle Communication, Pôle Professionnalisation).

ARTICLE 12 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres et adhérents de l'association. Toute autre personne peut y participer sur invitation émise par le Président ou le Vice-Président.

L'Assemblée Générale ordinaire peut être dématérialisée. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée Générale et des procurations effectuées, notamment les votes émis par voie électronique. Les procurations sont autorisées. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.

Le Président ou le Vice-Président, assisté des membres du Bureau administratif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres et adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être dématérialisée.

Elle se réunit à l'initiative du Bureau administratif dans le cas :

- d'une dissolution ;
- d'une fusion ;
- d'une scission ;
- d'un changement anticipé de la composition du Bureau administratif ;
- d'une transformation de l'association ;
- d'une modification des statuts.

Toute décision ne pourra être prise qu'avec un vote à la majorité simple des membres et adhérents présents ou ayant fait procuration, notamment par vote émis par voie électronique, à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut être tenue qu'en présence d'un quorum d'un dixième des membres et adhérents de l'association.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. Le Président ou le Vice-Président, assisté des membres du Bureau administratif, préside l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau administratif, qui le fait alors approuver à la fois par l'Assemblée Générale et le Bureau des Anciens. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Partenariats

L'association peut établir des partenariats avec toute personne physique ou morale. Seul le Président est habilité à signer des conventions de partenariat. Il peut déléguer sa signature. Les partenariats ont vocation à être pérennes et en cohérence avec les activités de l'association. Il est de la responsabilité du Bureau administratif et du Bureau des Anciens de faire perdurer ces

partenariats.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le Bureau administratif, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Paris le 29 Juin 2020

Signature de la Présidente

Nolwenn Manté

Signature de la Secrétaire Générale

Louise Chaperon